



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013116-0003 du 26 avril 2013

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL au MANS
Prescriptions complémentaires et reclassement des activités**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°09-1449 du 30 mars 2009, délivré à la société Auto Chassis International (ACI) concernant ses installations situées sur la commune du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012362-0012 du 27 décembre 2012, prolongeant le délai pour l'application des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires, fixées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé ;

VU le dossier de modification du 17 décembre 2010, complété en dernier lieu le 06 février 2013 et le 21 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, la société ACI a demandé l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en vu de réduire les rejets dans la Sarthe, il y a lieu d'actualiser les valeurs limites des rejets figurant dans l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Auto Chassis International dont le siège social est situé 13/15 quai Le Gallo à 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 15 avenue Pierre Piffault et rue de l'Angevinière (station d'épuration) au Mans, sous réserve des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé, par les articles suivants :

Article 2 : Le tableau de l'article 1.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

195	Dépôt de ferro silicium
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène
1412-2B°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.
2565 2° b	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogéné.
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article 3 : Le tableau de l'article 1.1.3 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
195	Dépôt de ferro silicium	D	Stockage de matière première de la fonderie	Ouest du GG
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	D	1 tonne < quantité présente < 10 tonnes.	FF Cataphorèse
1132-B-2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée ([...], emploi ou stockage de substances et mélanges, lorsque les produits sont liquides, et que la quantité est supérieure ou égale à 10t	A	Produit de phosphatation : 11 t Produits de laboratoire : 10 kg	
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques de	D	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300kg.	

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
	capacité >2kg			
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène	D	Dépôt G : 8,892 tonnes Dépôt Est EE: 3,42 tonnes Bouteilles : 0,3 96 tonnes	G - Est EE
1412-2B°	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	D	2 réservoirs soit 16,5 tonnes suffisamment éloignés l'un de l'autre	Sud GG et Ouest EE
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	D	En 2008, 2 postes de distribution	Sud GG Ouest EE
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène.	D	Quantité totale dans l'installation : 309Kg 100kg < Q < 1tonne	S, E, HH, G, GG, FF
1432-2a	Stockage de liquides inflammables, lorsque la quantité équivalente est supérieure à 10 m ³ , mais inférieure au égale à 100 m ³ .	D	Station service (Qeq = 16 m ³) Cuves de fioul (Qeq= 1,6 m ³) Stockage de produits divers (Qeq = 10m ³)	JJ C et H Ensemble site
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables	D	1 tonne < Q < 10 tonnes (solvants, peintures...)	Ensemble site
1450-2°-a	Stockage de noir minéral et matières diverses. Solides inflammables	A	Stockage de noir minéral silo (37 tonnes) et en sac (2 tonnes) Quantité totale > 1 t	G1 G
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	D	Détecteur de fumée La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement	Self E4 F MM M R1 G C Estacade
2551.1°	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliage ferreux.	A	Capacité de production > 10 t/j La capacité de la fonderie est de 300 t/j	G
2515.1°	Criblage et mélange des produits minéraux	A	1 sablerie : 280 t/h Puissance = 2000 kW	G
2560.1°	Travail mécanique des métaux et alliages.	A	Puissance des machines > 500 kW. . usinage . emboutissage . conformage . soudure	Ensemble site
2560.2°	Travail mécanique des métaux et alliages.	D	Puissance des machines d'usinage 50 à 500 kW.	Ensemble site
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.	D	Trempe par induction P=350kW	Y
2564-3	Nettoyage, dégraissage des métaux	D	1 fontaine à solvant de 175 litres.	C
2565.2° a	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique.	A	Volume des cuves > 1 500 l Cuves TDS avant cataphorèse - V = 170 m ³ Machines à laver	FF HH

Rubriques	Désignations des activités	A/D	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2565.2° b	Traitement des métaux, sans cadmium, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogéné.	D	Volume des cuves > 200 l et <= 1 500 l. Machines à laver	BB, F, F2, GG, R, Y, HH,P
2575	Grenaillage Emploi de matières abrasives	D	2 grenailleuses en continu (260 kW) 1 tonneau de grenaillage (130 kW) Puissance totale : 400 KW	G
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri des métaux ou de déchets de métaux non dangereux > 1000 m2	A	Aires intérieures et extérieures de stockage de rebuts métalliques de production	G
2910.A 1°	Combustion gaz naturel	A	chaudière au gaz n° 17 : 17,15 MW chaudière au gaz n° 18 : 19,44 MW. chaudière au gaz n° 19 : 19,44 MW. Puissance thermique brute : 54,4 MW.	C
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »)	D	Puissance thermique évacuée Tour du M : 730 kW	M
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation est du type « circuit primaire fermé »)	D	HH 2 tours de 1308 kW chacune FF 1tour de 244 kW GG 3 tours de 250, 250 et 1829 kW JJ 1 tour de 440 kW	HH, JJ2, FF, GG,
2940.1° a	Application à froid au trempé de peinture, vernis liquide, inflammable de 1ère catégorie.	A	Bain de peinture cataphorèse 1 : 26 m ³ Bain de peinture cataphorèse 2 : 30 m ³	FF
2940.2° a	Pulvérisation de peintures liquides, inflammables de 1ère catégorie (ou équivalent).	A	Quantité utilisée par jour >100 kg. Dépôt de peinture : 128 kg/j	R (2)
2940.2° b	Pulvérisation de peintures liquides, Inflammables de 1ère catégorie (ou équivalent).	D	Quantité utilisée par jour comprise entre 10 et 100 kg. Dépôt de mastic : 15 kg/j (FF) Dépôt de peinture : 84 kg	FF(1), BB (7), Y (2), FF (1)

(*) A : Autorisation D : Déclaration

Article 4 : Le deuxième tableau de l'article 3.2.4.2 est remplacé par le tableau suivant :

Bâtiment	Cabine	Flux annuel maximal des émissions (canalisées et diffuses)
FF	Cabine de retouche après cataphorèse	400 kg/an
FF	Cabine de masticage	600 kg/an

Article 5 : Les dispositions de l'article 4.1.1 « Prélèvement dans la Sarthe » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement d'eau en Sarthe par les installations exploitées par l'usine ACI permet l'alimentation en eau des usines ACI et des poteaux d'incendie de CLAAS

Le prélèvement en Sarthe s'effectue au moyen d'une installation principale et d'une installation de secours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) L'installation principale est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 400 m³/h chacune.

b) L'installation de secours est équipée de 2 pompes électriques d'un débit de 500 m³/h chacune. Le débit de prélèvement est de 1000 m³/h. Le fonctionnement est limité à 14 jours par an, à raison de 16 heures par jour. L'installation ne peut fonctionner simultanément avec le prélèvement principal. Le volume prélevé par cette installation ne peut excéder 300 000 m³ par an, ce volume étant compris dans celui autorisé pour l'installation principale.

Les prélèvements autorisés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le niveau du bief au-dessous du niveau de la retenue normale du bief. Ils permettent de maintenir dans la rivière au droit des installations, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation des espèces. Le débit minimal de la rivière ne peut pas être inférieur au 1/10ème du module ou du débit moyen inter-annuel, soit 3,4 m³/s.

L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements demandés, et de se soumettre aux injonctions des services chargés de la police des eaux et de la navigation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Prélèvement horaire	Prélèvement journalier	Prélèvement maximal annuel
1 200 m ³ /h	11 000 m ³ /j 8 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	2 500 000 m ³ /an

Article 6 : L'article 4.1.2 est remplacé par l'article 4.1.2 suivant :

« ARTICLE 4.1.2 : UTILISATION D'EAU PAR L'USINE ACI

La consommation brute atteint des volumes suivants:

Origine de la ressource	Utilisation journalière	Utilisation maximale annuelle
Réseau public	600 m ³ /j	150 000 m ³ /an
Milieu de surface (Sarthe)	11 000 m ³ /j 8 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	2 500 000 m ³ /an

Article 7 : Les dispositions de l'article 4.3.10 « Rejets des installations de traitement de surface avant cataphorèse » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le rejet dans le réseau d'évacuation aboutissant à la station d'épuration de l'établissement, les effluents provenant des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites figurant au présent article.

Les valeurs limites d'émission sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

a - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 6,5 litres par mètre carré et par fonction de rinçage pour l'ensemble des 2 chaînes de traitement de surface avant cataphorèse.

De plus, le débit cumulé des rejets des 2 chaînes ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

m ³ /j	Débit maximal journalier	Moyenne mensuelle des débits journaliers
Débit total de l'atelier TS-Cata :	312	264

b - Le pH des rejets doit être compris entre 6,5 et 9 .

c - L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de l'usine et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous :

Paramètre	Concentration		Flux	
	Moyenne mensuelle des valeurs journalières	Maximum journalier	Moyenne mensuelle des valeurs journalières	Maximum journalier
	(mg/l)	(mg/l)	(kg/j)	(kg/j)
MES	20	30	5,28	9,36
DCO	150	300	39,6	93,6
Azote global	30	50	7,9	15,6
P (jusqu'au 31/12/2013)	3	4	0,792	1,2
P (à partir du 01/01/2014)	2	4	0,5	1,2
Al	2	2	0,528	0,624
Fe	1	1	0,264	0,312
Ni	1	1	0,264	0,312
Mn	0,5	0,5	0,132	0,156
Zn	0,5	0,5	0,1	0,13

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite journalière. »

d - L'exploitant élabore un dossier comportant les mesures préventives et correctives permettant de palier de façon efficace à une pollution d'eau accidentelle provenant de l'atelier de traitement de surface et de cataphorèse en traitant notamment les points suivants :

- un inventaire des causes pouvant générer une pollution accidentelle,
- les moyens mis en place ou à améliorer pour palier à ces risques (mesures liées à la conception des installations ou dans leurs modes d'utilisation,
- les mesures en terme de maintenance et de moyens matériels mis à disposition,
- les mesures de surveillance et d'alerte,
- les mesures liées à l'organisation et aux conditions de suivi des installations, moyens d'intervention...). »

Article 8 : L'article 4.3.11 «Concentration moyenne journalière, valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration» est remplacé par l'article 4.3.11 suivant :

« ARTICLE 4.3.11. Valeurs limites des rejets des effluents dans la Sarthe après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Sarthe et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux figurant dans le tableau ci-dessous.

Lorsque les dépassements des flux journaliers maximaux autorisés résultent de substances apportées par les eaux prélevées dans la Sarthe, les valeurs en concentration ne sont plus considérées comme des limites mais comme des valeurs guides.

La pollution émise correspond à la différence entre le flux de pollution provenant de l'eau prélevée en Sarthe et celle rejetée par l'usine ACI.

Débit maximal journalier (hors précipitation) : 9900 m³/j

Moyenne mensuelle des débits journaliers (hors précipitation) : 7200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle des concentrations journalières (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)	Moyenne mensuelle de la pollution émise (kg/j)
ME S	35	30	172	150	0
DB O5	20	15	90	50	15
DC O	70	50	300	150	30
Phosphore total	2	1	3	2	0,50
Azote global	20	10	60	40	1
Fe	2	1	15	5	1
Zn	1	0.10	0,80	0,3	0,10
Mn	0.1	-	-	-	

Article 9 : Les dispositions de l'article 4.3.12 « eaux de refroidissement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour le refroidissement en circuit ouvert des fours de fonderie.

L'exploitant examine les moyens d'optimiser l'usage des eaux de refroidissement de la fonderie en vue de réduire de façon conséquente le prélèvement effectué sur les eaux de surface (recyclage, traitement amont, récupération énergétique ...).»

Article 10 : Le premier paragraphe de l'article 7.2.5.1 « Analyse du risque foudre » est supprimé.

Article 11 : L'article 7.6.6. « Bassins de confinement et bassin d'orage » est remplacé par l'article 7.6.6. suivant :

« ARTICLE 7.6.6. Rétention des eaux d'incendie

La rétention des eaux d'incendie est organisée par groupe de bâtiments. Le volume des eaux nécessaires à l'extinction est estimé par zone susceptible d'être affectée conjointement, et l'organisation de la rétention est planifiée. La partie des réseaux susceptibles de recevoir les eaux doivent pouvoir être isolée au moyen d'obturateurs fixes ou mobiles.

La mise en œuvre des rétentions fait partie du plan d'intervention, géré par l'exploitant. »

Article 12 : Le titre 8 « prévention de la légionellose » est supprimé.

Article 13 : Le tableau de l'article 9.2.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit spécifique (l/m2/fonction de rinçage)	mois
Température	Jour
pH	Jour
Débit	Jour
MES	Semaine
DCO	Jour
Azote global	Semaine
P	Semaine
F	Trimestre
Nitrites	Trimestre
Indice hydrocarbure	Trimestre
AOX	Trimestre
Tributylphosphate	Trimestre
Al	Mois
Fe	Semaine
Ni	Semaine
Zn	Semaine
Mn	Semaine

Article 14 : Le tableau de l'article 9.2.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence Sortie station	Fréquence Entrée station	Fréquence Eau prélevée en Sarthe
Température	Mois		Mois
pH	Jour		
Débit	jour	Jour	Jour
MEST	Jour	Jour	Jour
DBO5	Semaine	Semaine	Semaine
DCO	Jour	Jour	Jour
Azote global	Jour	Jour	Semaine
Phosphore total	Jour	Jour	Semaine
Fe	Jour	Jour	
Zn	Jour	Jour	
Mn	An	An	

Article 15 : Le titre 10 « échéance » est supprimé.

Article 16 – Dispositions administratives

16.1: Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du MANS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

16.2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

16.3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

16.4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE